



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DES REGROUPEMENTS STATIQUES

Services Techniques

HYGIENE ET SECURITE

Matière de l'acte : Libertés publiques et pouvoirs de police

N° arrêté : SR 2020/378

LE MAIRE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-3, et L2214-4,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3,

Vu les arrêtés préfectoraux n°CAB/DS/BSI/2020/124 du 24 mars 2020 et n°CAB/DS/BSI/2020/127 du 25 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu l'avis de Madame le Commissaire de Police d'Issy-les-Moulineaux,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

Considérant que lors des seules sorties autorisées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, tout regroupement est à éviter ainsi que toute proximité avec d'autres personnes,

Considérant qu'il il y a lieu d'interdire tous les regroupements statiques,

Considérant les regroupements actuels de personnes sur certaines esplanades, places, squares, au mépris des mesures de limitation de la propagation du virus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

VU l'urgence,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les regroupements statiques sont interdits sur les emplacements suivants :

- 1) **Esplanade du Belvédère ;**
- 2) **Esplanade des Constellations ;**
- 3) **Parc de la Résistance ;**
- 4) **Square Weiden ;**
- 5) **Skate Park situé dans le parc Rodin.**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à compter de **sa signature** et reste valable jusqu'au 31 mars 2020.

ARTICLE 3 – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue aux articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 4 – Madame le Commissaire de Police est chargée en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

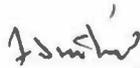
ARTICLE 5 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police d'Issy-les-Moulineaux,
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,

Fait à Issy-les-Moulineaux, le **25 MARS 2020**

**Le Maire
Vice-président de la Métropole du Grand Paris
Ancien Ministre**



André Santini,